



**InfEAU-Lettre AESEQ**

## **Numéro spécial sur la COVID-19**

(Bulletin no 26 - 2020-10-01)

### **Clarification concernant les nouvelles règles en zone rouge**

**+**

### **Prolongation du programme fédéral du Compte d'urgence pour les entreprises (CUEC)**

**Bonjour!**

*Avec l'arrivée en force de la seconde vague de la COVID-19, nous reprenons la production des bulletins spéciaux sur la COVID-19.*

#### **CLARIFICATION CONCERNANT LES NOUVELLES RÈGLES EN ZONE ROUGE**

**Le décret 1020-2020 qui a été publié mercredi soir comprend de nouvelles règles à respecter en zone rouge. Il est important d'en prendre connaissance pour éviter les mauvaises surprises.**

D'abord rappelons quelles sont les trois (3) zones rouges :

- Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)
- Capitale Nationale (sauf les MRC de Portneuf et Charlevoix)
- Chaudière-Appalaches (sauf les MRC des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet)

Bien que le Décret comporte plusieurs règles, ce ne sont que quelques-unes qui importent pour le monde du travail. Il y a une règle qui stipule qu'une personne n'est autorisée à entrer chez quelqu'un seulement qu'en cas de délivrance d'un service ou d'un soutien. Il faut apporter une clarification importante concernant cette règle.

Malgré que ce libellé semble très restrictif, il faut savoir que le [décret du 30 septembre](#), mentionne que dans une résidence privée ou dans une unité d'hébergement, incluant le terrain, **tout citoyen peut :**

- **recevoir un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentielle;**
- **avoir une visite à des fins de vente ou de location de la résidence, de même que tout autre service de même nature.**

Selon notre compréhension, dans les faits, le Décret permet de faire des travaux dans les secteurs de la rénovation et de la construction résidentielle partout au Québec, même dans les zones rouges. Par conséquent, vous pouvez poursuivre vos activités avec votre clientèle.

CEPENDANT, les mesures sanitaires demeurent en place et doivent être respectées à la lettre. À cet effet, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a produit le [Guide COVID CNESST – Construction](#) qui contient des informations intéressantes sur les mesures sanitaires.

Il est important de noter que les règles sont les mêmes à l'extérieur qu'à l'intérieur de la résidence. En effet, la restriction est davantage focalisée sur les rencontres 'sociales'. Les rencontres avec des membres des familles, amis ou voisins sur les terrains extérieurs des résidences sont interdites pour les citoyens qui se trouvent en zone rouge, et ce, même si la distance de deux mètres est respectée, alors que c'était permis lors de la première vague du printemps.

En clair, le Décret stipule que "*dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver*".

---

**Sujet proposé par :** Michel Lavoie, Canature WaterGroup

**Sources :** - Gouvernement du Québec, Décret 1010-2010 'CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19', 2020-09-30

- Info, Radio Canada, Zone rouge : 5 nouvelles règles de Québec qui sont mal comprises, 2020-10-01
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Guide COVID CNESST - Construction

**Auteur :** Daniel Schanck, AESEQ

## **PROLONGATION DU PROGRAMME FÉDÉRAL DU COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES (CUEC)**

Le 29 septembre, le Gouvernement du Canada a prolongé au 31 octobre 2020 la date limite pour soumettre une demande au '[Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes \(CUEC\)](#)' qui était initialement fixée deux mois plus tôt, soit au 31 août.

Rappelons que le CUEC, instauré au début de la première vague de COVID-19, permet aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif (OSBL) d'obtenir des prêts sans intérêt de 40 000 \$ pour soutenir leurs fonds de roulement.

Initialement, pour profiter du CUEC, une entreprises devait obligatoirement avoir un compte d'entreprise actif ou un compte d'exploitation d'entreprise actif d'une institution financière. Il y a actuellement des discussions en cours afin de permettre éventuellement aux entrepreneurs qui gèrent leur entreprise à partir d'un compte bancaire personnel de présenter une demande

auprès du CUEC. À cet égard, le Gouvernement canadien a informé que des détails sur les changements de procédure seraient dévoilés très prochainement.

### **Modalités de remboursement du prêt du CUEC**

En plus du répit pour le fonds de roulement des entreprises, l'attrait du CUEC réside dans les modalités de remboursement du prêt.

- Jusqu'au 31 décembre 2022, le prêt ne porte pas d'intérêt et aucun paiement de capital n'est requis.
- Seul le paiement mensuel des intérêts de 5% doit être effectué.
- Si le prêt n'est pas remboursé avant le 1er janvier 2023, alors il sera converti en prêt à terme de 3 ans portant un taux d'intérêt fixe de 5 % par année.
- Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour rembourser la totalité du prêt.
- Le plus intéressant du CUEC : dans le cas où 75% du prêt total de 40 000 \$ (soit 30 000 \$) a été remboursé avant le 31 décembre 2022, le solde de 25% (soit 10 000 \$) se transformera en subvention non remboursable.
- Le seul hic, le montant de 10 000 \$ est imposable pour l'année où il a été versé.
- Un calendrier établi, en fonction de la date de l'obtention du prêt, le moment où les entreprises profitent de la 'radiation/subvention' de 10 000 \$ :
  1. Les prêts du CUEC approuvés avant le 26 septembre 2020 sont admissibles à la subvention de 10 000 \$ à compter du 1er octobre 2020.
  2. Les prêts du CUEC approuvés le 26 septembre 2020 ou après sont admissibles à la subvention de 10 000 \$ à compter du 1er octobre 2021.

### **Prolongation du Programme de crédit aux entreprises (PCE)**

Le Gouvernement fédéral a également annoncé le 29 septembre la prolongation du 'Programme de crédit aux entreprises (PCE)' jusqu'au 30 juin 2021. Le PCE est un programme d'aide d'urgence pour couvrir la moitié (50%) du loyer pour les petites entreprises admissibles. Cependant le locataire doit s'entendre avec son propriétaire qui doit renoncer à percevoir le quart (25%) du loyer de manière à ce que le locataire n'assume que 25% du loyer.

---

*Source : CIBC, Avoir un plan pour tirer le maximum du CUEC*

*Auteur : Daniel Schanck, AESEQ*

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :**

Daniel Schanck, M.Sc.

Directeur général, AESEQ inc.

514-893-1772

[info@aseq.com](mailto:info@aseq.com)